DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 54/2014

du 8 avril 2014

modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) n° 782/2013 de la Commission du 14 août 2013 modifiant l'annexe III du règlement (UE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil établissant le label écologique de l'Union européenne [1] doit être intégré dans l'accord EEE.

(2) La décision 2013/641/UE de la Commission du 7 novembre 2013 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux toilettes à chasse d'eau et urinoirs [2] doit être intégrée dans l'accord EEE.

(3) Il convient dès lors de modifier l'annexe XX de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe XX de l'accord EEE est modifiée comme suit:

1. Le texte suivant est ajouté au point 2a [règlement (UE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil]:

«, modifié par:

— **32013 R 0782**: règlement (UE) n° 782/2013 de la Commission du 14 août 2013 (JO L 219 du 15.8.2013, p. 26).»

2. Le point suivant est inséré après le point 2zi (décision 2013/250/UE de la Commission):

«2zj. **32013 D 0641**: décision 2013/641/UE de la Commission du 7 novembre 2013 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux toilettes à chasse d'eau et urinoirs (JO L 299 du 9.11.2013, p. 38).»

Article 2

Les textes du règlement (UE) n° 782/2013 et de la décision 2013/641/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 9 avril 2014, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

[1] JO L 219 du 15.8.2013, p. 26.
[2] JO L 299 du 9.11.2013, p. 38.
(*) Obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 avril 2014.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Gianluca GRIPPA